

sa mer territoriale à douze milles comme l'avait déjà fait un grand nombre d'Etats riverains. Le Canada a créé aussi la même année des zones de pêche exclusive dans le golfe du Saint-Laurent, la baie de Fundy, le bassin Reine-Charlotte, le détroit d'Hécate et l'entrée Dixon, mais entreprit de négocier des accords avec les autres pays dont les pêches auraient éventuellement à souffrir de la décision canadienne. En 1970 également, le Canada a pris des mesures spéciales afin de protéger les conditions écologiques particulières de l'Arctique en instituant des règlements anti-pollution pour une zone de 100 milles au large du littoral arctique. Cette dernière initiative fut dictée par le fait que le droit international existant ne reconnaissait pas suffisamment le besoin des Etats côtiers de se protéger contre les dangers authentiques et présents qui menacent leur milieu marin, comme l'ont démontré de récents événements.

Ces mesures unilatérales doivent évidemment être considérées à la lumière des efforts déployés en même temps par le Canada, dans des réunions internationales, en vue de développer d'une façon ordonnée des solutions multilatérales modernes pour certains de ces problèmes.

Il y a évidemment un grand nombre de problèmes qui, par leur nature même, impliquent des relations entre deux ou plusieurs Etats mais qui ne se prêtent pas facilement à une solution universelle. Le domaine des pêches offre à cet égard un exemple caractéristique. C'est ainsi, par exemple, que la complexité des problèmes relatifs aux pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest et du Pacifique du Nord-Est, et le nombre des pays participants intéressés ont conduit le Canada, de concert avec ses voisins, à signer des ententes bilatérales ou régionales assurant une meilleure réglementation de ces pêches. Ces accords ont établi avec succès l'importance de bons principes de gestion pour la pêche hauturière et ont aussi fourni un grand apport au développement du droit international.

Les deux tentatives les plus remarquables en vue du développement du droit de la mer au niveau mondial ont eu lieu en 1958 et en 1960 lors des deux premières Conférences sur le droit de la mer. Trois des Conventions qui furent élaborées en 1958 représentaient essentiellement une codification du droit existant c'est-à-dire d'un droit en grande partie axé sur des applications concrètes du principe de la liberté de la haute mer; ce sont la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, et la Convention sur la haute mer. Une quatrième convention, la Convention